

Conséquence de la faillite de la « Biscuiterie PAQUOT »

1. Interpellation parlementaire (1974) :

Interpellation parlementaire¹ : Mr. Onkelinx, adressée à Mr. Gol, Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, sur « *les conséquences économiques et sociales de la faillite des Biscuiteries Paquot à Yvoz-Ramet. La date de cette interpellation sera fixée ultérieurement.* »

2. « Arrêt PAQUOT » (1980) :

La Cour de cassation dans un arrêt « *PAQUOT* » du 11 septembre 1980 répond à la question basée sur un litige entre les créanciers de la biscuiterie Paquot, concernant l'immobilisation des camions de la société, tombée entre-temps en faillite. Nous ne détaillerons pas la décision rendue dans un langage de spécialiste.

Arrêt de la Cour de cassation, 11 septembre 1980 : affaire *PAQUOT* (n°3) :

LES PARTIES : S.P.R.L. Krieg c/ S.A. Biscuiteries Paquot et S.A. Soc. Nat. de Crédit à l'Industrie (SNCI).

LES FAITS : La société *Biscuiteries PAQUOT* fabrique des produits alimentaires, qu'elle livre au moyen de 5 camions, or elle tombe en faillite. La *SNCI* est créancière hypothécaire de la Biscuiterie *PAQUOT*.

La société « *Krieg* » a exposé des frais pour la conservation des 5 camions. Or elle n'a pas déposé la copie de sa facture au greffe du tribunal de commerce. Si les camions ont été immobilisés par destination, elle perd donc son privilège. Dans le cas où ils sont considérés comme des immeubles, ils seront considérés comme compris dans l'assiette des hypothèques. Enfin, s'ils sont considérés comme des meubles, elle aura droit au privilège mobilier « *du conservateur de la chose* ».

LE FOND : Le camion est-il immeuble par destination, puisqu'il y a affectation au service et exploitation de la biscuiterie ou garde-t-il sa nature mobilière ?

Le juge a décidé qu'il s'agissait d'immeubles par destination en estimant que l'utilité de l'affectation du meuble au service et à l'exploitation du fond suffit. (Or les camions sont utilisés pour les livraisons, donc ce sont des accessoires utiles à l'exploitation de l'entreprise, et étaient en outre parqués dans un hangar, fonds où la société avait son siège)

LE POURVOI EN CASSATION : Le pourvoi invoque le fait que le **critère de nécessité** doit s'appliquer ; le fait que la société avait aménagé ces camions pour répondre aux

¹ : Moniteur Belge : *Annales parlementaire*, chambre des représentants, Séances du mercredi 17 juillet 1974, p. 1406

besoins du transport ne rendait pas ces camions nécessaires vu la nature et les besoins de l'industrie litigieuse.

SELON LA COUR DE CASSATION :

La Cour estime que l'immobilisation par destination est réalisée lorsque les objets mobiliers sont affectés par le propriétaire à l'exploitation du fonds, étant indifférent que ces objets soient nécessaires ou simplement utiles à ladite exploitation.

Ainsi, la Cour estime que les deux éléments complémentaires justifient la décision de fond.

- L'aménagement visible pour les tiers du fonds aux fins de son exploitation (publicité);
- L'affectation par la société faillie des camions de distribution au service de cette exploitation.

Elle en conclut qu'il s'agit d'immeubles par destination et rejette le pourvoi. Notons qu'il s'agit d'une interprétation téléologique de la notion d'immeuble par destination. C'est un arrêt de principe.